

## **RAPPORT D'OBSERVATION JUDICIAIRE**

**Procès contro 6 avocats membre de l'Association CHD :  
Selcuk Kozagacli, Oya Aslan, Barkim Timtik, Guclu Sevimli,  
Özgür Yılmaz et Gulvin Aydin Savran pour propagande terro  
(PROCES CHD II)**

**Istanbul, mission 07.05.2026-09.05.2024**

**4 ^ Audience 08.05.2026 h. 11.00**

### **1. Bref historique des antécédents**

Les avocats mis en cause dans le procès observé font partie d'un groupe plus large d'avocats qui ont été poursuivis pour diverses accusations, notamment « appartenance à une organisation terroriste » et « propagande terroriste ». Tous les avocats en question sont membres de la Çağdaş Hukukçular Derneği (ÇHD) – l'Association des avocats progressistes –, dont les services juridiques portent sur des affaires relatives aux droits de l'homme, y compris la représentation de clients ayant exprimé des critiques à l'égard du gouvernement turc.

L'association ÇHD a été dissoute par décret gouvernemental le 22 novembre 2016, mais ses membres sont restés actifs.

Elle a été rouverte en octobre 2019, mais une procédure a été engagée pour la fermer à nouveau. La ÇHD a finalement été reconstituée en 2022. La plupart d'entre eux ont également travaillé au sein du Halkın Hukuk Bürosu (HHB) – le Bureau juridique du peuple. Les avocats ont été poursuivis dans le cadre de procès collectifs communément appelés les procès ÇHD I et ÇHD II.

Le procès ÇHD I a débuté en 2013, lorsque 22 avocats, membres du ÇHD, ont été arrêtés et accusés d'infractions prévues par la législation antiterroriste.

En 2018, une deuxième procédure pénale, le procès ÇHD II, a été engagée contre 20 avocats. Huit des avocats du deuxième procès, Oya Aslan, Naciye Demir, Günay Dağ, Şükriye Erden, Barkın Timtik, Selçuk Kozağaçlı, Ebru Timtik et Özgür Yılmaz, avaient également été poursuivis lors du premier procès.

Les deux affaires reposent sur les mêmes preuves et les mêmes accusations, ce qui fait craindre que ces procès ne violent le principe du *ne bis in idem* – le droit de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits.

Le 29 avril 2021, un recours individuel a été introduit devant la Cour européenne des droits de l'homme au nom de Selçuk Kozağaçlı, Özgür Yılmaz, Barkın Timtik, Engin Gökoğlu, Aycan Çiçek et Aytaç Ünsal, Yaprak Türkmen, Behiç Aşçı et Ahmet Mandacı.

Le recours porte sur la violation de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, protégés par les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; de leur droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 5 de la Convention ; et de l'article 18 de la Convention, qui interdit l'abus de pouvoir. Des requêtes similaires ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme au nom de tous les avocats cités dans le présent rapport.

Une partie des avocats du CHD sont également liés au Bureau des Droits des peuples (HHB) qui servirait de bras légal du DHKP-C selon les autorités turques.

Les avocats sont soupçonnés d'agir comme facilitateurs ou messagers entre les prisonniers de l'organisation et la direction de celle-ci.

Il leur est légalement reproché de défendre certains accusés (militants et prisonniers politiques) ce qui serait la preuve d'une proximité idéologique avec ceux-ci.

Les procès du 2018 faisaient suite à une vaste opération politique-judiciaire et a de nombreuses interpellations dans le cadre de l'enquête débutée en 2017.

Ainsi les charges retenues sont de deux ordre:

- **Appartenance à une organisation terroriste** (article 314 du Code pénal turc), passible de 5 à 10 ans de détention.

Elles concernent le fait de: Fonder ou diriger une organisation armée dans le but de commettre des crimes contre l'Etat (10 à 15 ans de réclusion);

Être membre d'une telle organisation (5 à 10 ans de réclusion);

La peine peut être aggravée pour les fonctionnaires publics ou les personnes qui utilisent leur statut professionnel (comme les médecins, enseignants et avocats).

Le fait d'assister à une réunion, ou un événement lié à l'organisation caractérise l'infraction, tout comme le fait d'avoir des contacts réguliers, de partager ou de publier du contenu en lien avec celle-ci ou enfin de travailler dans une structure associative ou syndicale soupçonné d'être en lien avec la dite organisation.

- **Propagande en faveur d'une organisation terroriste** (ce délit est issu de la loi n°3713, art. 1 e 7/2), passible d'1 à 5 ans de prison augmentée de moitié si elle est réalisée par voie de presse, audiovisuel ou internet et concerne: toute personne qui *«fait de la propagande en faveur d'une organisation terroriste»*. Peut ainsi être inculpé toute personne qui:  
Publie des images d'un combattant d'un mouvement tel que le PKK;  
Participe à un enterrement ou à un événement culturel où un drapeau ou le slogan d'une organisation considérée comme terroriste est affiché ;  
Cite sans commentaire ou critique les propos d'un dirigeant de groupe interdit;

Assiste à un concert ou à un événement d'un groupe connu pour ses prises de position militantes.

Les principaux faits reprochés sont liés à :

- L'exercice de la défense d'acteurs politiques controversés;
- La participation à des événements (funérailles);
- Des déclarations publiques lors de conférences de presse au soutien de leur clients, et critiques à l'égard des autorités ;
- La participation à des initiatives symboliques, des affichages et pétitions.

Voici les faits de base.

## **2. Rappel de l'enquête**

Avant d'arriver devant la Haute cour pénale pour l'audience du 8 mai 2026, que était la 4eme audience, le dossier a fait l'objet d'une instruction préparatoire, (enquête) menée par le Procureur.

Celui-ci a ensuite pris un acte d'accusation et stimant les charges suffisantes et transmis le dossier devant la Haute Cour Pénale.

On n'a pas eu accès au dossier et les confrères rapportent que l'enquête s'est révélée particulièrement rapide et peu approfondie. Il semble que des preuves de culpabilité sur les liens entre les avocats mis en cause et les organisations qualifiées de terroristes auraient été découvertes sans qu'elles ne soient jamais versées\_ au dossier. Il était

notamment question d'extractions informatiques découvertes en Belgique.

Les accusés et leurs avocats ignorent donc en partie le contenu de ces « preuves », ainsi que leur véracité.

Par ailleurs ils fustigent de nombreuses contradictions notamment entre l'acte d'accusation et le rapport d'enquête, telles que la présence ou non de certains accusés à une conférence de presse.

### **3. Rappel de la procédure judiciaire**

La Haute Cour pénale a rendu une première décision qui a fait l'objet d'un appel.

La procédure turque permet à :

a) La Cour d'appel régionale d'examiner la légalité de la procédure et les erreurs éventuelles de droit et d'appréciation des preuves. Elle peut par la suite confirmer la décision, l'annuler et rejuger l'affaire, alléger ou alourdir la peine.

b) La Cour de cassation, saisie sur pourvoi, vérifie l'application du droit. Si la décision est cassée, elle peut être renvoyée devant la Cour d'appel ou en première instance.

Dans le cadre des audiences de 2013 et 2017, huit des avocats poursuivis l'étaient dans les deux affaires, sur un fondement

accusatoire identique, celui d'être membre d'un groupe terroriste.

La procédure judiciaire à l'encontre des avocats membres et dirigeants de l'Association des avocats progressistes (ÇHD) remonte à des enquêtes qui ont débuté en 2013. Les avocats ont été visés par des accusations d' « *appartenance à une organisation terroriste armée* » et de « *faire de la propagande d'organisation illégale* ».

Les avocats ont été condamnés du fait de leurs activités professionnelles, telles que les déclarations à la presse, la participation à des funérailles, et les fonctions de défense judiciaire, en étant identifiés à leurs clients et aux causes défendues par ces derniers.

Le président honoraire du ÇHD, Selçuk Kozağaçlı, détenu depuis 2017, a été condamné à 11 ans et 3 mois de prison en 2022 par la 18<sup>ème</sup> Haute Cour criminelle d'Istanbul.

Les autres avocats ont été condamnés à des peines allant de 3 à 18 ans et 9 mois d'emprisonnement.

Ils ont interjeté appel.

La Cour d'appel régionale d'Istanbul a rejeté l'appel sans audience.

Les avocats condamnés ont saisi la Cour suprême.

Dans ce contexte, en novembre 2023, l'OIAD a conduit une mission d'observation pour visiter les avocats emprisonnés et assister aux audiences.

La 3ème chambre de Cour de cassation a estimé que le jugement rendu par la Haute Cour pénale comportait des erreurs concernant d'une part la motivation (de nombreux contresens et contradictions) et le délai de prescription, violant ainsi le procès équitable.

Les accusations de propagande illégale contre les avocats ont ainsi été annulées par la Cour de cassation qui a renvoyé l'affaire devant le même juge, lui demandant de mieux motiver et de se pencher sur la question de la prescription.

Dans ce procès de propagande et ayant donc pour objectif de réexaminer les preuves et de déterminer si le délai de prescription a été dépassé, Trois audiences ont déjà eu lieu : la première le 27 mai 2025, à laquelle des observateurs de l'Oiad ont assisté, la deuxième le 21 octobre 2025 et la troisième le 13 janvier 2026.

#### 4. DÉROULÉ DE 4eme AUDIENCE DU 8 mai 2025 (première audience)

**Numéro de dossier: 2025/652**

PRÉSIDENT : Orhan UZUN

MEMBRE : Hatice Kübra YAŞAR

MEMBRE : Ömer Faruk ÖZ

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE : Mert GÖZÜBÜYÜK

GREFFIER : Nusret ÖZER 2

L'audience s'est tenue dans la salle d'audience section 18 ^ chambre Haute Cour Pénal d'Istanbul, Caglayan.

La 18eme chambre est spécialisée dans les affaires « hautement sensibles », notamment terrorisme et sécurité nationale.

La salle d'audience est une petite salle d'audience à Istanbul avec une capacité d'accueil de 50-55 personnes.

L'audience a commencé à l'heure.

Il convient de noter un point important, dont nous avons déjà été informés tôt le matin : le président de la Cour est absent de l'audience d'aujourd'hui pour des examens médicaux et est remplacé par un suppléant ; de ce fait, l'audience sera reportée.

Une trentaine d'observateurs internationaux de diverses organisations étaient présents, ainsi que des collègues turcs.

Les accusés Barkın Timtik, Oya Aslan et Selçuk Kozağaçlı, détenus pour d'autres chefs d'accusation, ont comparu par visioconférence depuis la prison de Marmara.

Le prévenu Ozgür Yılmaz, détenu pour une autre affaire, a été présenté par visioconférence depuis la prison de haute sécurité de type F n° 2 de Tekirdağ.

L'accusé Avni Gü.lü Sevimli, présente.

Sont aussi présents aussi :

l'avocat de l'accusé Selçuk Kozağaçlı, Me Oğuzhan Topalkara,

l'avocate de l'accusé Ozgür Yılmaz, Me Seda Şaraldı,

l'avocat de l'accusé Barkın Timtik, Me Naim Feyzullah Eminoğlu,

l'avocat de l'accusée Oya Aslan, Me Uğur Esat Keşküş,

Les avocats de tous les accusés, Me Damla Atalay et Me Ozgür Eryılmaz,

Banu Çukadar Yılmaz, ainsi que les avocats de l'accusée Gülvin Aydın, Me

Özge Serdar et Me Yağmur Kavak, étaient présents.

Il a été constaté que l'avocat de l'accusée Gülvin Aydın, Me Mustafa Taylan Savran, avait envoyé une demande d'excuse.

Celle-ci a été lue et versée au dossier.

L'acte d'accusation a été lu.

QUESTION POSÉE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE : « Il n'y a aucun changement dans la situation juridique ni dans notre opinion, nous réitérons notre avis précédent », a-t-il déclaré.

Via le lien Sigbis tous les accusés ont été interrogés et le juge demande aux accusés leur défense mais Aucun d'entre eux n'a présenté ses moyens de défense, car ils ne le feront qu'en personne lors de la prochaine audience devant le juge titulaire.

Tous les accusés se sont contentés de saluer chaleureusement leurs avocats et la nombreuse délégation internationale.

Ozgur Yilmaz salue l'assemblée et évoque les prisons de haute sécurité ainsi qu'un de ses clients qui est détenu et qui mène actuellement une grève de la faim.

Les accusés et leur avocats soulignent l'importance d'une forte présence internationale, qu'ils espèrent voir se poursuivre.

Maître Oguzahan remercie l'ensemble de la délégation internationale, dont la présence est fondamentale dans un procès politique comme celui-ci, et souligne que la forme aggravée de propagande (celle diffusée par les médias) qui est reprochée aux accusés est menée d'une manière complètement différente de celle qui est contestée, car la propagande aggravée ne peut exister que dans les cas où une station de radio ou un journal est géré par une organisation et diffuse des informations, ce qui n'a pas été le cas ici.

Les accusés, tous avocats, se sont contentés de diffuser des informations, ce qui relève de leur devoir et de leur droit en tant que juristes.

Maitre Oguzhan rappelle que la cour a les moyens de rendre aujourd'hui une décision.

En raison du changement de composition du tribunal, l'audience est reportée au 7 octobre 2026 à 11 heures.

À 11 h 35, l'audience termine.

## **5. ANALYSE CRITIQUE DU PROCÈS ET DE L'AUDIENCE**

Assez peu de journalistes présents (un seul, pour un média indépendant).

Pour autant, l'audience est extrêmement ficelée, aucune analyse du dossier n'y est faite, les pièces ne sont pas communiquées. Tout est oral sans appui d'un dossier, et sans débat. Chacun parle à son tour puis la décision de renvoi est prise.

Dans le cadre de cette audience les principaux reproches adressés par les Confrères outre les questions de procédures, portent sur la qualification juridique des faits, la propagande terroriste permettant de museler toute opposition aux actions du

gouvernement, et le traitement superficiel des pièces et du dossier qui laissent entendre que les décisions sont prises dans un respect seulement de façade des droits de La Défense.

Les accusés souffrent du manque de clarté de la loi sur la propagande qui a permis de les mettre en cause de façon large et peu précise.

Les juridictions turques ne semblent pas enclines pour autant à faire droit aux critiques adressées par la communauté internationale, ni à se plier aux arrêts rendus par la CEDH (Uçdag c. Turquie 2021 ou Demitras c. Turquie 2020). Le manque de clarté et de précision de la loi permet la poursuite des arrestations et l'usage abusif de preuves indirectes telles que des témoignages anonymes ou l'absence de pièces originales versées au débat.

## **6. CONCLUSION / RECOMMANDATIONS**

La prochaine audience est prévue pour le le 7 octobre 2026. Il conviendrait de s'y rendre en soutien de nos confrères, des décisions sur le fond sont cette fois attendu.

De lourdes condamnations pourraient être prononcées à l'encontre des nos confrères et consoeurs Turc.

Le soutien et l'appui apportés en présence des délégations internationales, comme cela a été demandé et souligné aujourd'hui, seront donc, comme toujours, essentiels et d'un grand secours tant pour nos collègues détenus que pour les avocats de la défense.

Turin, le 20 mai 2026

Avv. Barbara Porta

